

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**10 août 2004-décret n°04-322/P-RM** portant désignation d'observateurs à la Mission de Stabilisation des Nations Unies au Burundi (ONUB).....**p1203**

**Décret n°04-323/P-RM** portant désignation d'observateurs à la Mission de Stabilisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).**p1203**

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**07 mai 2002-arrêté n°02-0857/MEF-SG** Portant institution d'une Régie de Recettes à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....**p1204**

**07 mai 2002-arrêté n°02-0858/MEF-SG** Portant Approbation du Budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour l'exercice 2002.....**p1205**

**Arrêté n°02-0859/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement de l'Aviculture au Mali.....**p1205**

**Arrêté n°02-0860/MEF-SG** Portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès du Ministère de la Santé.....**p1207**

**09 mai 2002 arrêté n°02-0887/MEF-SG** fixant le Régime fiscal et douanier applicable aux marchés et Contrats Relatifs au Projet d'Aménagement Hydroagricole de Ke-Macina financé par la BOAD à l'Office du Niger.....**p1208**

- 10 mai 2002-arrêté n°02-0915/MEF-SG** fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....**p1209**
- Arrêté n°02-0916/MEF-SG** déterminant les valeurs en Douane des Produits Pétroliers.....**p1211**
- 13 mai 2002-arrêté n°02-0962/MEF-SG** fixant le Régime fiscal et douanier applicable au projet de Développement Agricole de la zone de Douentza.....**p1214**
- Arrêté n°02-0963/MEF-SG** portant nomination d'un Contrôleur Financier à l'Université du Mali..... **p1216**
- Arrêté n°02-0968/MEF-SG** Portant approbation du Budget pour l'exercice 2002 du Laboratoire National de la Santé.....**p1216**
- Arrêté n°02-0969/MEF-SG** portant approbation du budget de l'exercice 2002 du Fonds de Solidarité Nationale.....**p1217**
- 14 mai 2002-arrêté n°02-0973/MEF-SG** portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Hôpital Gabriel TOURE.....**p1217**
- Arrêté n°02-0974/MEF-SG** fixant certaines modalités d'application de la loi n°004 du 16 janvier 2002 portant modification de la loi n°97-013 du 07 mars 1997 instituant un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction des Impôts.....**p1218**
- Arrêté n°02-0975/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de Recherche sur la Malaria à Bandiagara financé par l'Université de Maryland (USA).....**p1219**
- Arrêté n°02-0976/MEF-SG** Portant modification de l'Arrêté n°01-1215/MEF-SG du 04 juin 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (PRODES0).....**p1221**
- Arrêté n°02-0977/MEF-SG** portant prorogation du Mandat de l'Administrateur provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA).....**p1221**
- Arrêté n°02-0978/MEF-SG** Portant Prorogation du mandat de l'Administrateur provisoire de Crédit Initiative (CI-SA).....**p1222**
- 17 mai 2002-arrêté n°02-0986/MEF-SG** Portant Approbation du Budget pour l'année 2002 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....**p1222**
- 17 mai 2002-arrêté n°02-0987/MEF-SG** Portant Approbation du Budget du Centre National d'Odonto-Stomatologie pour l'exercice 2002.....**p1223**
- 27 mai 2002 - arrêté n°02-1072/MEF-SG** Portant approbation du budget pour l'exercice 2002 de la Cité des Enfants.....**p1224**
- Arrêté n°02-1075/MEF-SG** Portant nomination d'un Chef de Centre des Impôts du District.....**p1225**
- 03 juin 2002 - arrêté n°02-1131/MEF-SG** Portant nomination d'un receveur-percepteur à Koutiala.....**p1225**
- Arrêté n°02-1132/MEF-SG** Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....**p1225**
- Arrêté n°02-1133/MEF-SG** Portant nomination de Fondés de Pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor.....**p1226**
- Arrêté n°02-1134/MEF-SG** Portant nomination de Fondés de Pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.....**p1226**
- 04 juin 2002 - arrêté n°02-1144/MEF-SG** Portant nomination de Fondés de Pouvoirs.....**p1227**
- 05 juin 2002 - arrêté n°02-1166/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au marché conclu entre la SOGEM S.A. et ESKOM ENERGIE MANANTALI relatif à l'exploitation et à la distribution par ESKOM ENERGIE MANANTALI de l'Energie de Manantali.....**p1227**
- Arrêté n°02-1247/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda- (Phase III des travaux).....**p1229**
- arrêté n°02-1248/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Etude sur l'Extension du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda.....**p1231**
- 06 juin 2002 - arrêté n°02-1252/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Appui à la Filière Semencière (PAFISEM) du Service Semencier National (SSN) - Ségou.....**p1232**
- 07 juin 2002 - arrêté n°02-1359/MEF-SG** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'appui à la gestion du programme cadre de renforcement des capacités nationales pour une gestion stratégique du développement.....**p1234**

**24 juin 2002 - arrêté n°02-1372/MEF-SG** Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Cour Constitutionnelle.....p1235

**26 juin 2002 - arrêté n°02-1381/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade Omnisports Modibo KEITA de Bamako.....p1236

**Arrêté n°02-1382/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances auprès du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala.....p1237

**Arrêté n°02-1383/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.....p1237

**Arrêté n°02-1384/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade Barema BOCOUM de Mopti.....p1238

**Annonces et communications .....p1239**

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°04-322/P-RM DU 30 AOUT 2004 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION DE STABILISATION DES NATIONS UNIES AU BURUNDI (ONUB).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés Membres de la Mission de Stabilisation des Nations Unies au Burundi (ONUB) :

- Contrôleur Général Moussa KANE ;

- Commissaire Divisionnaire Moumyni SERY.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 août 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et des Maliens de l'Extérieur,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-323/P-RM DU 30 AOUT 2004 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION DE STABILISATION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUC).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés Membres de la Mission de Stabilisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

- Commissaire Divisionnaire Yagagna SANOGO ;
- Commissaire Divisionnaire Youssouf DIAKITE;
- Commissaire Principal Nia COULIBALY ;
- Commissaire Principal Basile SIDIBE ;
- Commissaire Principal Karim SIDIBE ;
- Commissaire Mamoutou DEMBELE ;
- Commissaire Jean Pierre COULIBALY.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 août 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et des Maliens de l'Extérieur,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET ES FINANCES**

**ARRETE N°02-0857/MEF-SG Portant institution d'une Régie de Recettes à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°93-014 du 11 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°92-0016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°93-040/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut de Recherche en Santé Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès de l'Institut National de Recherche en Santé Publique, une Régie de Recettes.

**ARTICLE 2 :** La régie de Recettes a pour objet la perception au comptant des recettes mises à la disposition de l'Institut National en Recherche en Santé Publique.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à Vingt cinq mille (25 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur de Recettes est tenu de verser la totalité des recettes encaissées à l'agent comptable de l'Etablissement :

- dès que les recettes encaissées atteignent le montant maximum fixé :

- à chaque fin de mois ;
- en cas de cessation de fonction ;
- à chaque fin d'année.

**ARTICLE 6 :** Aucune contraction, aucune compensation entre les recettes et les dépenses du service n'est autorisée.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable Central de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des recettes encaissées, le montant des versements effectués et le montant des fonds disponibles.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

RECETTES	
I) Taxe touristique	638 386 325 F CFA
II) Recettes Casino	63 000 000 F CFA
III) Subvention EPA	59 800 000 F CFA
Montant total	761 186 325 F CFA

DÉPENSES	
I) Dépenses de personnel	59 386 325 FCFA
II) Matériel et fonctionnement	306 200 000 FCFA
III) Equipement et Investissement	312 000 000 F CFA
IV) Formation et Etudes	40 500 000 FCFA
V) Réalisation de programme d'information touristique	15 000 000 FCFA
VI) Besoins nouveaux	28 000 000 FCFA
	761 186 325 FCFA

**ARRETE N°02-0858/MEF-SG Portant approbation du budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour l'exercice 2002.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°096-060 du 04 novembre relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°096-061 du 04 novembre portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°090-110 du 18 octobre portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi n°095-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu la loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi de finances pour l'exercice 2002 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et le décret 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu les délibérations du 6<sup>e</sup> Conseil d'Administration du 25 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2002, le Budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **sept cent soixante un millions cent quatre vingt six mille trois cent vingt cinq (761 186 325) francs CFA** suivant le développement ci-après :

**Bamako, le 7 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-0859/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement de l'Aviculture au Mali.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Accord du prêt signé le 15 mai 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique ;

Vu la loi n°98-001 du 09 janvier autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 15 mai 1997 ;

Vu le Décret n°98-009/P-RM du 19 janvier 1998 portant ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la lettre AJ/794 du 09 décembre du Directeur Général de la BADEA reportant la date de clôture des décaissements au 31 décembre 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet de Développement de l'Aviculture au Mali est fixé comme suit :

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER****SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée aux :

- Pièces détachées importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels d'équipement;
- Intrants vétérinaires (vaccins aviaires, médicaments, antigènes, matériels de conditionnement pour vaccin) ;
- souches avicoles (oeufs fécondés, poussins d'un jour) ;
- réfrigérateurs et glacières pour la conservation et le transport des vaccins dans les limites fixées à l'annexe II du projet.

Elle ne s'applique pas aux :

- produits pétroliers,
- fournitures de bureaux,
- produits alimentaires,
- mobiliers et matériels électroménagers,
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
- produits courants de fonctionnement,
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du projet bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme utilisés comme véhicules de liaison importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires en relation avec le Directeur du Projet, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au Projet de Développement de l'Aviculture au Mali :**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le prélèvement Communautaire de solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance statistique (RS) reste due.

**CHAPITRE II : DROITS, TAXES, ET IMPOTS INTERIEURS**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne les études, les travaux, la surveillance et les fournitures au Projet, exonérés des droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Droit d'Enregistrement et de timbre,
- Taxe sur les contrats d'assurances,
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 mars 1997 modifiée par la Loi 02-004 du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, et de la Direction Nationale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2003, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°99-1076/MF-SG du 11 juin 1999 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement de l'Aviculture au Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0860/MF-SG Portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès du Ministère de la Santé**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-014 du 11 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique,

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances,

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique,

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances,

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique,

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances,

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique,

Vu le Décret n°93-040/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique,

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 1 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique,

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-21/P-RM du 25 avril 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé, une Régie Spéciale d'Avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement des dépenses relatives à la gestion des cas d'épidémies et catastrophes sur le territoire national, des indemnités de déplacement des cadres de la Santé, des frais d'évacuations sanitaires, des frais d'organisation des séminaires, des concours d'entrée dans les écoles de formation de la Santé et des stages des étudiants de ces écoles en milieu rural pendant l'exercice 2002.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut, à titre exceptionnel, excéder cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 4 :** La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public de rattachement de ladite régie spéciale d'avances. A ce titre les fonds de la régie sont mis à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 6 :** Aucune dépense ne peut être payée par le régisseur sans le visa préalable du Directeur Administratif et Financier du Département. Les menues dépenses peuvent être payées en espèces jusqu'à concurrence de cent mille (100 000) francs CFA. Au delà de ce montant elles sont obligatoirement payées par virement ou par chèque.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor, de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.

Il est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de l'exercice budgétaire 2002, le régisseur établit la situation finale de la régie d'avances spéciale.

Cette situation fait ressortir le montant des avances reçues, le montant des dépenses effectuées par nature et le montant des fonds disponibles qui sera visé par l'Ordonnateur et le comptable de rattachement.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0887/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet d'aménagement hydroagricole de Ké-Macina financé par la BOAD à l'Office du Niger.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Contribution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de Prêt n°PR ML 96 1300 du 30/09/1996 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et la République du Mali ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application au régime de l'admission temporaire en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs au projet d'Aménagement Hydroagricole de Ké-Macina financés par la BOAD au bénéfice de l'Office du Niger sont régis par le régime fiscal et douanier fixé par le présent arrêté.

**CHAPITRE I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les travaux d'aménagement de réseaux et de périmètres sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (D.D) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (T.V.A) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RSP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- Les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules de tourisme ;
- Les produits pétroliers (essence, gas-oil, D.D.O, huiles) ;
- Le matériel informatique destiné au fonctionnement de l'Agence d'Exécution et à la Cellule de Coordination du Projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal du droit commun :

- fournitures de bureaux ;
- Produits alimentaires ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- produits courants de fonctionnement des entreprises et des consultants ;
- autres biens non repris sur les listes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les véhicules utilitaires, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés pour les besoins du projet bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'Assistance Technique et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).



**ARTICLE 7 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 ci-dessus est subordonnée au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, équipements et matériaux ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés et contrats. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel placé sous ces régimes devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets, à l'exclusion des véhicules automobiles à usage personnel, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le prélèvement Communautaire (PC) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance statistique reste due.

## **TITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats d'études, de surveillance, de services, de travaux ou de fournitures et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur les marchés/contrats ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (T.V.A) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES :**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises et/ou leurs sous-traitants visés à l'article 10 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) conformément aux dispositions de la loi n°97-013 du 07 mars 1997.

**ARTICLE 12 :** L'agence d'Exécution et la Cellule de Coordination du Projet, les Entreprises et Bureaux d'Ingénieur - Conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers, magasins, bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2003, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°02-0915/MF-SG fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu la loi n°01-064 du 09 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;  
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 29 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les taux de la taxe intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP) sont fixés tels que qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- Axe Dakar ;
- Axe Lomé ;
- Axe Abidjan ;
- Axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** La taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-0647/MEF-SG du 10 avril 2002 portant fixation des taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°02-0915/MEF-SG fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).**

**TABLEAU N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôts (dépôt Mobil Oil - Bamako)**

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	177,72	156,42	129,97	108,75
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	176,32	162,12	126,97	110,86
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	12,50	15,51	0,00	0,00
27 10 00 51 00	Gas - oil	KN	64,07	60,55	20,59	17,16
27 10 00 52 00	Fuel-oil domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	45,00	47,40	9,00	0,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd (fuel 180)	KN	7,10	18,50	18,50	18,50
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd (Fuel 380)	KN	0,00	0,00	0,00	0,00
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

**TABLEAU N°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture**

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	185,84	164,07	133,50	117,90
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	183,92	170,13	130,61	120,39
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	19,09	23,32	0,00	0,00
27 10 00 51 00	Gas - oil	KN	71,25	66,72	23,19	25,17
27 10 00 52 00	Fuel-oil domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	51,35	52,00	15,80	0,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd (fuel 180)	KN	13,20	25,80	25,80	25,80
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd (Fuel 380)	KN	73,80	73,80	73,80	73,00
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

**ARRETE N°02-0916/MEF-SG Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 29 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- Axe Dakar ;
- Axe Abidjan ;
- Axe Lomé ;
- Axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-0648/MEF-SG du 10 avril 2002 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ANNEXE A ARRETE N°02-0916/MEF-SG déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.**

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	240,97	262,90	284,80	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	233,31	250,47	279,93	281,67
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	229,72	267,71	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	221,44	221,69	-	256,21
27 10 00 51 00	Gas - oil	KN	200,25	205,83	240,05	241,56
27 10 00 52 00	Fuel-oil domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	196,49	195,25	-	221,18
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd (fuel 180)	KN	155,85	147,95	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd (Fuel 380)	KN	144,53	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	310,94	-	-

## ANNEXE A L'ARRETE N°02 0916/ MEF-SG du 10 Mai 2002

## STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : mai 2002

## Axe Dakar

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM	Fuel 180 TM	Fuel 380 TM	Jet A1 HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 prix fournisseurs-ex-SAR	15 647	15 210	15 633	14 975	168 273	128 354	118 914	16 289
02 frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	2 388
03 Prix CAF frontière-Mali	18 169	17 731	18 158	17 502	196 493	155 851	144 528	18 676
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6 %	11%
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	1 999	1 950	1 089	1 925	11 790	9 351	8 672	2 054
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	90,84	88,66	90,79	87,51	982,47	779,26	722,64	93,38
08 Accise (TIPP) - FCFA	13 400	13 400	1 025	5 600	45 000	7 100	0	7 000
09 Base TVA au cordon douanier	33 567	33 082	20 273	25 027	253 283	172 302	153 199	27 731
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 042	5 955	3 649	4 505	45 591	31 014	27 576	4 991
11 Cumul Droits & Taxes	21 532	21 394	5 854	12 118	103 363	48 245	36 970	14 139
12 Frais d'approche intérieurs	3 314	3 304	3 314	3 298	36 834	34 990	31 848	3 441
13 Prix de revient rendu Bko TTC	43 015	42 429	27 327	32 918	336 690	239 086	213 346	
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
15 Marge globale-Fcfa/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente indicatif	49 015	47 589	29 967	36 878	372 690	275 086	249 346	
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre (1)	490	476	300	369	334	253	247	
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	491	478	300	369	334	253	247	

-----

## STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : mai 2002

## Axe Abidjan.

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM	Fuel-oil TM	Jet A1 HL	Butane TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 prix fournisseurs-ex-SIR	16 917	16 133	15 256	15 055	162 474	129 006	18 937	239 376
02 frais d'approche extérieurs	2 906	2 903	2 922	2 935	38 777	18 944	2 828	71 560
03 Prix CAF frontière-Mali	19 823	19 036	18 178	17 989	195 251	147 950	21 765	310 936
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %	6 %
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	2 180	2 094	1 091	1 979	11 715	8 877	2 394	18 656
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	99	95	91	90	976	740	109	1 555
08 Accise (TIPP) - FCFA	11 794	12 321	1 272	5 292	47 400	18 500	5 000	0
09 Base TVA au cordon douanier	33 797	33 451	20 541	25 260	254 366	175 327	29 159	329 592
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 083	6 021	3 697	4 547	45 786	31 559	5 249	0

11 Cumul Droits & Taxes	20 157	20 531	6 151	11 908	105 877	59 676	12 752	20 211
12 Frais d'approche intérieurs	3 087	3 063	3 037	3 032	33 668	31 635	1 934	118 842
13 Prix de revient rendu Bko TTC	43 067	42 631	27 367	32 928	334 796	239 260	36 451	449 989
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000		89 998	
15 Marge globale-FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	49 067	47 791	30 007	36 888	370 796	275 260		540 987
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	491	478	300	369	332	253		541*
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	491	478	300	369	334	253		541

\* Le prix 541 F/KG du gaz butane est un prix non subventionné.  
Le Prix subventionné = 320 F/kg pour les emballages de 2,75 et 6 kg.

-----

#### ANNEXE A L'ARRETE N°02 0916/ MEF-SG du 10 Mai 2002

#### STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : mai 2002

##### Axe Lomé

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-SAR	16 600	16 400	0	16 100	176 339
02 frais d'approche extérieurs	4 874	4 874	4 877	4 880	54 478
03 Prix CAF frontière-Mali	21 474	21 274	4 877	20 980	230 817
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 362	2 340	293	2 308	13 849
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - Fcfa	107	106	24	105	1 154
08 Accise (TIPP) - FCFA	9 800	9 650	0	1 800	9 000
09 Base TVA au cordon douanier	33 636	33 265	5 170	25 088	253 666
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 055	5 958	931	4 516	45 660
11 Cumul Droits & Taxes	18 324	18 084	1 248	8 729	69 663
12 Frais d'approche intérieurs	3 253	3 247	2 757	3 238	36 043
13 Prix de revient rendu Bko TTC	43 051	42 606	8 882	32 947	336 523
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif	49 015	47 766	11 522	36 907	372 523
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	491	478	-	369	334
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	491	478	300	369	334

## ANNEXE A L'ARRETE N°02 0916/ MEF-SG du 10 Mai 2002

## STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : mai 2002

## Axe Cotonou

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	16 300	15 900	16 000	174 107
02 frais d'approche extérieurs-ex Cotonou	5 106	5 107	5 110	5 112	47 075
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		21 407	21 010	21 112	221 182
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 355	1 261	2 322	13 271	
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - Fcfa		107	105	106	1 106
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	8 425	0	1 500	0
09 Base TVA au cordon douanier		32 186	22 270	24 935	234 453
10 TVA à 18% au cordon douanier		5 794	4 009	4 488	42 202
11 Cumul Droits & Taxes		16 680	5 374	8 416	56 578
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 613	3 262	3 246	3 051	35 783
13 Prix de revient rendu Bko TTC		41 349	29 630	32 579	313 544
14 Marge globale FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif		46 509	32 270	36 539	349 544
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre		465	323	365	313
18 Prix indicatif à la pompe	491	478	300	369	334

**ARRETE N°02-0962/MF-SG fixant les taux de régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Agricole de la zone de Douentza.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le protocole d'accord conclu le 26 octobre 2001 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali relatif au financement de l'étude du projet de Développement Agricole de la zone de Douentza ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de développement agricole de la zone de Douentza est fixé comme suit :

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**Section I :** Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet visé à l'article 1er sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée aux :

- Produits Pétroliers;
- engrais, semences, herbicides et pesticides,
- matériels agricoles ;
- sacheries,
- pièces détachées ;

- outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

Elle ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureaux ;
- mobiliers et matériels électroménagers,
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
- produits alimentaires,
- produits courants de fonctionnement,
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre du projet, bénéficient du régime de l'admission temporaire pour la durée des contrats, conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires et le Coordinateur de la Cellule du Projet, en relation avec la Direction Nationale de l'Aménagement et l'Équipement Rural, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au projet de Développement Agricole de la zone de Douentza :**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

## **CHAPITRE II : DROITS, TAXES, ET IMPOTS INTERIEURS**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et /ou bureaux d'ingénieurs conseils adjudicataires de contrats et/ou marchés, d'études, de travaux et de fournitures relatifs au projet de Développement Agricole de la zone de Douentza, et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA)
- Droit d'Enregistrement et de timbre,
- Taxe sur les contrats d'assurances,
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars modifiée par la loi 02-004 du 7 janvier 2002.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises et bureau d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code de douanes et le code général des Impôts.

**ARTICLE 12 :** En vu d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, et de la Direction Nationale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, aux magasins et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2003, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0963/MF-SG portant nomination d'un  
Contrôleur Financier à l'Université du Mali.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°96-60 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances,  
Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique,  
Vu l'Ordonnance n°85-30/P-RM du 1er décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier,  
Vu la loi n°906110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif,  
Vu la loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali,  
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique,  
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,  
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-315/MEF-SG du 21 février 2002 portant nomination de Contrôleurs Financiers auprès de certains établissements publics à caractère administratif en ce qui concerne Mme DEMBELEE Habibatou COULIBALY, N°Mle 350-95, Inspecteur des Finances.

**ARTICLE 2 :** Mme Maïmouna DIALLO, N°Mle 435-88-A, Inspecteur des Finances de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommée Contrôleur Financier de l'Université.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0968/MF-SG portant approbation du  
budget pour l'exercice 2002 du Laboratoire National  
de la Santé.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi n°01-050/du 02 juillet 2001 portant ratification de l'ordonnance n°00-040/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ;

Vu l'Ordonnance n°00-040/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°01-112/P-RM du 21 décembre portant loi des Finances de l'Exercice 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et le Décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu les délibérations de la 1<sup>ère</sup> session du Conseil d'Administration du Laboratoire National de la Santé tenue le 22 février 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé en recettes et dépenses, le Budget du Laboratoire National de la Santé pour l'exercice 2002 arrêté à la somme : quatre cent cinquante et un millions trois cent soixante seize mille quatre-vingt (451 376 080) suivant le développement ci-après :



RECETTES	
I - Subvention de l'Etat	77 222 000 F CFA
II - Appui du Département de la Santé	82 000 000 F CFA
III - Recettes propres	5 032 000 F CFA
Subventions partenaires au développement	287 122 080 F CFA
<b>Total Recettes</b>	<b>451 376 080 F CFA</b>

DEPENSES	
I - Personnel	27 578 000 F CFA
II - Matériel et Fonctionnement	108 027 400 F CFA
III - Equipement-Investissement	315 770 680 F CFA
<b>Total Dépenses</b>	<b>451 376 080 F CFA</b>

**ARTICLE 2 :** Le montant des Dépenses est gagé par les Recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0969/MF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2002 du Fonds de Solidarité Nationale.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la l'ordonnance n°01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°01-520/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et le Décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002;

Vu le Décret n°01-622/P-RM du 31 décembre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu la délibération n°02-001/CA-FSN du Conseil d'Administration du FSN du 18 mars 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2002, le Budget du Fonds de Solidarité Nationale arrêté en recettes à Cinq Milliards Deux Cent Soixante Cinq Millions (5 265 000 000 F CFA) et en dépenses à Cinq Milliards Deux Cent Soixante Cinq Millions (5 265 000 000 F CFA) suivant le développement ci-après :

RECETTES	
Subvention de l'Etat	4 000 000 000 F CFA
Recettes diverses (Contributions volontaires)	1 265 000 000 F CFA
<b>Total Recettes</b>	<b>5 265 000 000 F CFA</b>

DEPENSES	
- Programme institutionnel	430 000 000 F CFA
- Projets de l'ADS	1 500 000 000 F CFA
- Programme de construction d'infrastructures	1 635 000 000 F CFA
- Programme d'intervention socio-humanitaire	1 200 000 000 F CFA
- Programme de renforcement des capacités	250 000 000 F CFA
- Projets générateurs de revenus	250 000 000 F CFA
<b>Total</b>	<b>5 265 000 000 F CFA</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0973/MF-SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Hôpital Gabriel TOURE.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°93-014 du 11 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°92-024/AN-RM du 08 octobre du 09 juin 1992 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 08 février 2000 modifiant le décret n°92-196/P-RM du 05 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°211/P-RM du 25 avril 2002.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Hôpital Gabriel TOURE

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement de l'Hôpital et dont le montant est inférieur à Cent Mille (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'Avance faite du régisseur ne peut excéder Dix Millions (10 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOURE sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'agent comptable l'Hôpital Gabriel TOURE les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'agent comptable des pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces pièces est justifié par un état récapitulatif visé par la Direction Générale de l'Hôpital Gabriel TOURE.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable de l'Hôpital Gabriel TOURE.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur adresse à l'Agent Comptable de l'Hôpital Gabriel TOURE la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0974/MF-SG portant fixant certaines modalités d'application de la loi n°004 du 16 janvier 2002 portant modification de la loi n°97-013 du 07 mars 1997 instituant un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances,

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique,

Vu la loi n°97-013 du 07 mars 1997 instituant un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts modifiée par la loi n°004 du 16 janvier 2002,

Vu le Décret n°97-178/P-RM du 26 mars 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts,

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 10 de la loi n°004 du 16 janvier 2002 portant modification de la loi n°97-013 du 07 mars 1997 instituant un Acompte sur Divers Impôt et Taxes (ADIT) émis par la Direction Nationale des Impôts.

## CHAPITRE I : MESURES DESTINEES A EVITER LE DOUBLE PRELEVEMENT DE L'ADIT.

**ARTICLE 2 :** Afin d'éviter le double prélèvement de l'ADIT dans le cadre de l'exécution de marchés et/ou contrats administratifs, l'adjudicataire est tenu de remettre à l'ordonnateur de la dépense correspondante les documents justificatifs ci-après énumérés :

- la photocopie de la " copie-importateur " de la déclaration de mise à la consommation comportant les références (numéro, montant, source de financement, bénéficiaire) du marché ou du contrat précités
- la photocopie de la quittance de paiement des droits et taxes y compris l'ADIT afférents à la mise à la consommation des marchandises importées dans le cadre de l'exécution du marché ou du contrat.

**ARTICLE 3 :** Les documents visés à l'article précédent doivent être obligatoirement certifiés.

La certification est faite, en ce qui concerne :

- la photocopie de la " copie-importateur " de la déclaration de mise à la consommation, par le chef du bureau des douanes compétent ;
- la photocopie de la quittance de paiement, par le Comptable du Trésor qui a délivré cette quittance.

**ARTICLE 4 :** Les documents cités à l'article 2 ci-dessus sont, après certification conformément aux dispositions de l'article précédent, transmis par l'adjudicataire - importateur à l'ordonnateur compétent en vue de l'engagement de la dépense. Ils sont obligatoirement visés et joints aux pièces justificatives de la dépense qu'il engage.

**ARTICLE 5 :** A l'occasion des opérations de contrôle de la dépense, les services compétents relevant respectivement du Budget et de la Direction Nationale du Contrôle Financier procèdent à la vérification et au Visa desdits documents.

**ARTICLE 6 :** Au moment du paiement des mandants émis en règlement de marché ou contrat administratif, les services compétents du Trésor (Agence Comptable Centrale du Trésor, Recette Générale du District, Paierie Générale du Trésor, Trésoreries Régionales, Perceptions notamment s'assurent que les documents reçus comportent les pièces visées à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque ces pièces sont régulièrement fournies aux dossiers, aucun précompte ne sera effectué au titre de l'ADIT. Bien évidemment, l'ADIT est précompté dans les cas contraires.

**CHAPITRE II :** Imputation de l'ADIT liquidé au taux de 15%.

**ARTICLE 7 :** Tout ADIT liquidé au taux de 15% est acquis définitivement au Trésor Public. Il en résulte donc que l'imputation est faite obligatoirement et exclusivement au profit du Trésor Public.

**ARTICLE 8 :** Le schéma d'imputation prévu par le décret n°97-178/P-RM du 26 mars 1997 fixant les modalités d'application de la loi 97-013 du 07 Mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts reste inchangé.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 9 :** Au niveau des services Compétents des Douanes, le bulletin de liquidation devra être réaménagé de manière à faire apparaître distinctement le montant de l'ADIT liquidé aux taux de 3% et de 15%.

**ARTICLE 10 :** Rien n'est modifié en ce qui concerne le circuit et le traitement actuels entre les services de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et ceux de la Direction Nationale des Impôts. Toutefois, les ADIT liquidés au taux de 15% feront l'objet d'un Relevé spécial transmis en même temps que les Relevés d'ADIT liquidé au taux de 3%.

Le Relevé special visé à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'imputation au profit des parties versantes. Il est transmis aux services d'assiette compétents de la Direction Nationale des Impôts aux seules fins d'élargissement de l'assiette fiscale.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur National des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Budget et le Directeur National du Contrôle Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

**Bamako, le 14 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0975/MF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de Recherche sur la Malaria à Bandiagara financé par l'Université de Maryland (USA).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code Général des Impôts ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu l'accord-cadre signé le 14 mars 2001 entre l'Université du Mali et l'Université de Maryland (USA) relatif au contrat n°01-AI 85346 des Instituts Nationaux d'Allergies et de Maladies Infectieuses,  
Vu le contrat n°01-AI 85346 des Instituts Nationaux d'Allergies et des Maladies Infectieuses, passé entre l'Université de Maryland (USA) et l'Université du Mali  
Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant condition d'application de l'admission temporaire au Mali;  
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°211/P-RM du 25 avril 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de Recherche sur la Malaria à Bandiagara, financé par l'Université de Maryland (USA).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER****SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les équipements, les matériels techniques et les produits pharmaceutiques importés dans le cadre du projet cité à l'article 1er sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC)
- Impôt Spécial sur certains produits (ISCP) ;

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux :

- Pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels techniques utilisés par le projet,
- matériels informatiques, fournitures et matériels didactiques destinés au projet,
- carburant et lubrifiant destinés uniquement aux véhicules présents sur le site de la réalisation du projet à Bandiagara.

**ARTICLE 4 :** Elle ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureaux,
- produits alimentaires,
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules automobiles,
- produits courants de fonctionnement,
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans le projet, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires utilisés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre du projet bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme et les motos utilisés dans le projet comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971.

**ARTICLE 7 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires et certifiée par Recteur de l'Université du Mali, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire à la fin du projet, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées chargées de l'exécution des marchés**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la redevance statistique (RS) reste due.

**CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS, ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne les études, la surveillance, les fournitures et les travaux relatifs au Projet, exonérés des droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droit d'Enregistrement et de timbre sur marché et/ou contrats ;
- Taxe sur les contrats d'assurances incluses dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants ne sont pas soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 mars 1997 modifiée par la Loi n°02-004 du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, et de la Direction Nationale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers, et aux bureaux du Projet de Recherche sur la Malaria, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2005, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°02-0976/MEF-SG Portant modification de l'arrêté n°01-1215/MEF-SG du 4 juin 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRODESO).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code Général des Impôts ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu la Loi n°89-63/AN-RM du 2 septembre 1989 portant création du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRODESO) ;  
Vu l'Accord de Prêt n°574 P du 16 octobre 1992 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;  
Vu l'Accord de Prêt du 10 novembre 1992 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement ;  
Vu l'Accord de Prêt du 13 mai 1993 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;

Vu le Décret n°89-314/P-RM du 9 octobre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRODESO) ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la Lettre-Fax n°42/278/BID du 17 mars 2002 de la Banque Islamique de Développement prorogeant le délai du dernier décaissement du Projet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 12 de l'arrêté n°01-1215/MEF-SG du 4 juin 2001 fixant le régime fiscal et Douanier applicable au Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRODESO) ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 12 nouveau :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2002, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°02-0977/MEF-SG Portant prorogation du mandat de l'administrateur provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 ;  
Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;  
Vu le Décret n°90-369 du 4 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;  
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;  
Vu l'arrêté n°3952/MFC du 8 octobre 1980 portant agrément de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale au Mali (BIAO-Mali), devenue Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) suivant autorisation n°630/MFC-SG du 22 juin 1995 du Ministre des Finances et du Commerce, réimmatriculée sous le numéro D 0041 Y ;

Vu l'Arrêté n°99-1182/MF-SG du 8 juillet 1999 portant nomination d'un administrateur Provisoire à la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) ;

Vu la décision n°112/CB/P du 15/02/2002 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable pour la prorogation du mandat de l'Administration Provisoire pour la BIM-SA.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La durée de la mission de Monsieur Diakarya KEITA Administrateur Provisoire de la BIM-SA est prorogée pour une période de six (6) mois à compter du 31/12/2001.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-0978/MEF-SG Portant prorogation du mandat de l'administrateur provisoire du Crédit Initiative. (CI-SA)**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 ;  
Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;  
Vu le Décret n°90-369 du 4 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;  
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;  
Vu l'arrêté n°95-0319/MFC-CAB du 15 février 1995 portant agrément du Crédit Initiative (CI-SA) en qualité d'Établissement Financier du 1er groupe réimmatriculé sous le n°D 00 73 H ;  
Vu l'Arrêté n°99-2608 du 5 novembre 1999 portant mise sous Administration Provisoire de Crédit Initiative ; Vu l'Arrêté n°99-2609/MF-SG du 5 novembre 1999 portant nomination d'un administrateur provisoire au Crédit Initiative (CI-SA) ;  
Vu la décision n°098 du 15/02/2002 portant avis favorable pour la prorogation du mandat de l'Administration provisoire de Crédit Initiative.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La durée de la mission de Madame TAMBADOU Fatimata, Administrateur Provisoire de la CI-SA est prorogée pour une période de six (6) mois à compter du 31/12/2001.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-0986/MEF-SG Portant approbation du Budget pour l'année 2002 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA ;  
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;  
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi de finances pour l'exercice 2002 ;  
Vu la Loi n°92-021/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali

Vu le Décret n°92-180/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et le décret n°0211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°1040/MEF-DNB du 13 mars 1974 instituant les Chefs des Départements Ministériels, Ordonnateurs Secondaires du Budget de leur département ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé en recettes et dépenses, le Budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali pour l'exercice 2002 arrêté à la somme de : **Trois milliards cinq cent soixante quinze millions six cent quatre vingt trois mille (3 575 683 000) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

**I RECETTES :****A. Recettes Propres**

- Publicité (Radio-TV) :.....	387 784 491 F CFA
- Avis et Communiqués :.....	180 000 000 F CFA
- Rediffusion de Programmes extérieurs : .....	187 215 509 F CFA
- Prestations Diverses :.....	420 000 000 F CFA
- Créances sur Exercice Antérieur :.....	75 000 000 F CFA
- Stations Régionales :.....	100 000 000 F CFA

**Soit au total :.....1 350 000 000 F CFA**

**B. Subvention de l'Etat**

Chapitre 21 00 00 : Participation au Fonctionnement :.....512 972 000 F CFA

Chapitre 21 11 00 : Subvention EPA (Personnel) : .....510 211 000 F CFA

Chapitre 21 14 11 : Subvention EPA (Energie) : .....400 000 000 F CFA

Chapitre 21 14 31 : Subvention EPA (Communication : .....280 000 000 F CFA

Chapitre 31 00 00 : Subvention aux Dépenses d'Investissement :.....522 500 000 F CFA

**Soit au total : .....2 225 683 000 F CFA**

**Total Général des Recettes : .....3 575 683 000 F CFA**

**II DEPENSES :****Chapitres :**

**Dépenses de personnel :.....907 671 000 F CFA**

21 11 00 :Personnel EPA.....	510 211 000
11 40 00 : Primes et Indemnités :.....	207 460 000
11 90 00 : Salaires Personnels Contractuel/ Saisonnier.....	190 000 000

**Dépenses de Matériels et de Fonctionnement :..... 2 030 512 000**

12 00 00 : Fourniture de Bureau :..... -

12 42 00 : Entretien Matériel de Bureau :.....5 000 000

12 43 00 : Entretien Mat. Equip. et Mat. Elect. Elect. Froid, Tél.....78 480 000

12 44 00 : Entretien Matériel Informatique :.....15 000 000

12 50 00 : Fournitures Techniques :.....169 520 000

14 11 10 : Energie Carburant et Lubrifiant pour groupe élect.....210 000 000

14 40 00 : Frais Postaux :.....7 000 000  
15 00 00 : Honoraires, Frais d'Etudes Administratives :.....20 000 000

16 00 00 : Frais de Transport à l'intérieur :.....30 000 000

16 10 00 : Carburant et Lubrifiants :.....40 000 000

16 30 00 : Frais de Transport à l'Extérieur :.....50 000 000

16 60 00 : Entretien, Réparation Véhicules :...60 000 000

18 10 00 : Entretien Bâtiment : .....40 000 000

19 00 00 : Dépenses Diverses :.....52 540 000

19 30 00 : Dépenses de Formation :.....30 000 000

21 00 00 : Participation au Fonctionnement :...512 972 000

21 14 11 : Energie (Eau - Electricité) :.....400 000 000

21 14 31 : Communication :.....280 000 000

22 00 00 : Sub. aux Org. Publics (URTNA, CIRTEF, ISBO et Fonds social) : .....30 000 000

**Dépenses en Capital : .....637 500 000**

12 10 03 : Matériel Technique/Installation Outillage.....66 000 000

31 00 00 : Dépenses en Investissement :.....522 500 000

31 20 00 : Acquisition Immobilisation Incorporelles :.....5 000 000

32 00 00 : Construction Rénovation Aménagement :.....44 000 000

**TOTAL GENERAL DES DEPENSES.....3 575 683 000**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mali**

-----  
**ARRETE N°02-0987/MEF-SG Portant approbation du Budget au Centre National D'Odonto-Stomatologie pour l'exercice 2002.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi n°92-026/AN-RM du 05 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Centre National d'Odonto- Stomatologie ;

Vu le Décret n°92-178/P-RM du 27 Octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto- Stomatologie ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi de finances de l'exercice 2002 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars et le décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret n°01-600/P-RM du 27 décembre 2001 portant répartition des crédits du Budget d'Etat 2002 ;

Vu le Décret n°01-064/P-RM du 9 février 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration ;

Vu les délibérations du Centre National d'Odonto-Stomatologie du 15 février 2002 ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2002 le Budget du Centre National d'Odonto-Stomatologie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Six cent cinquante six millions quatre cent trente huit mille cinq cent (656 438 500) Francs CFA suivant le développement ci-après :

#### I - RECETTES :

**1.1 Subventions Budget National .....452 745 000**

**1.2 Budget Spécial d'Investissement.....100 000 000**

**1.3 Recettes Propres.....103 693 400**

**Total Recettes.....656 438 500**

#### II - DEPENSES :

**II.1 Dépenses de personnel.....109 498 850**

**II.2 Dépenses de fonctionnement.....346 939 650**

**II.3 Equipement et Investissement.....200 000 000**

**Total Dépenses.....656 438 500**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mali**

#### **ARRETE N°02-1072/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'exercice 2002 de la Cité des Enfants**

#### **Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-0061 du 4 novembre portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant Loi Finances de 2001 ;

Vu la Loi n°96-015/AN-RM du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants, ratifiée par la loi n°00-012 du 30 mai 2000 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique

Vu le Décret n°99-341/P-RM du 2 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret n°00-058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et le décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret n°01-600/PM-RM du 27 décembre 2001 portant répartition des crédits du Budget d'Etat 2002

Vu le Décret n°00-206/P-RM du 26 avril 2000 nomination des membres du Conseil d'Administration de la Cité des Enfants ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration de la Cité des Enfants du 8 avril 2002.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de la Cité des Enfants pour l'exercice 2002, arrêté à la somme de **Cent vingt cinq millions soixante mille (125 060 000) francs CFA** suivant le développement ci-après :

#### I - RECETTES :

I.1 - Recettes propres : ..... 7 660 000

I.2 - Subvention de l'Etat :..... 115 000 000

I.3 - Subvention des partenaires ..... 2 400 000

**Total.....125 060 000**

#### II. DEPENSES :

II.1 - Personnel :..... 12 560 000

II.2 - Fournitures ..... 18 140 000

II.3 - Entretien et maintenances..... 13 920 000

II.4 - Communication et Energie :.....15 520 000

II.5 - Frais de mission à l'intérieur et à l'extérieur..... 4 000 000



II.6 - Matériels et Equipements .....	43 420 000
II.7 - Autres dépenses (Activités).....	17 500 000
<b>Total.....</b>	<b>125 060 000</b>

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-1075/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Centre des Impôts du District.**

**Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts, modifié par le décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°90-121/P-RM du 5 avril 1990 déterminant les cadres organiques des Directions Régionales des Impôts et des Centres de Cercles ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-7342/MGC-DNI du 28 juin 1994 en ce qui concerne Monsieur Gaoussou FOFANA, N°Mle 250.72.G, Inspecteur des Impôts.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Tiéfing DIAWARA, N°Mle 105.36.R, Inspecteur des Impôts est nommé Chef de Centre des Impôts du District.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1131/MEF-SG Portant nomination d'un Receveur - Percepteur à Koutiala.**

**Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des perceptions et des Recettes - Perceptions ;

Vu le décret n°95-088/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et de Recettes-Perceptions de Sikasso;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-2558/MEF-SG du 18 septembre 2000 portant nomination d'un Receveur-Percepteur.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Fousseyni TRAORE, N°Mle 902.55Y, Inspecteur du Trésor précédemment en service à la Recette Générale du District de Bamako, est nommé Receveur - Percepteur de Koutiala.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-1132/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.**

**Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-238/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211 du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Siaka CAMARA, Inspecteur du Trésor de 2<sup>ème</sup> Classe, 4<sup>ème</sup> Echelon N°Mle 455.83 V en Service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé chef de Division suivi des Collectivités Territoriales et des Organismes Personnalisés dudit Service.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1133/MEF-SG Portant nomination de Fondés de Pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor.**

**Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-236/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°00-0306/MF-SG du 26 janvier 2000 portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés fondés de pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor.

**- 1<sup>ER</sup> Fondé de Pouvoirs**

Madame KELLY Aoua KONE, Inspecteur du Trésor N°Mle 737.20H.

**- 2<sup>ème</sup> Fondé de Pouvoirs**

Madame MAIGA Saphiatou Moussa, Inspecteur du Trésor N°Mle 737.23L.

Les intéressées bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1134/MEF-SG Portant nomination de Fondés de Pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor.**

**Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu l'ordonnance n°02-031/P-RM du 04 mars 2002 portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-128/P-RM du 15 mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-237/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté n°95-075/MF-SG du 19 avril 1995 portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés fondés de pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

**1er Fondé de Pouvoirs :**

Monsieur Sidi Al Moctar Oumar Inspecteur du Trésor N°Mle 905.45L.

**2ème Fondé de Pouvoirs :**

Monsieur Zan COULIBALY, Inspecteur du Trésor N°Mle 248.07.H.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-1144/MEF-SG Portant nomination de Fondés de Pouvoirs****Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes Perceptions ;

Vu le Décret n°95-090/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et Recettes-Perceptions de Mopti ;

Vu le Décret n°95-093/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale des Perceptions et Recettes - Perceptions de Kidal ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°94-0832/MF-CAB du 21 février 1994 ;

Vu l'Arrêté n°99-0018/MF.SG du 12 janvier 1999.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés susvisés en ce qui concerne Messieurs :

- Alou Mansa SIDIBE N°Mle 430.32.L, Inspecteur du Trésor précédemment Fondé de Pouvoirs à Mopti ;

- Moussa COULIBALY, N°Mle 762.99.Y, Inspecteur du Trésor précédemment Fondé de Pouvoirs à Kidal.

**ARTICLE 2 :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Fondés de Pouvoirs dans les Trésoreries Régionales ci-après :

**TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI**

Monsieur Moussa COULIBALY, N°Mle 762.99.Y, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 2ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Kidal.

**TRESORERIE REGIONALE DE KIDAL**

Monsieur Kalilou THERA N°Mle 964.53.W, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Koulikoro.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-1166/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au marché conclu entre la SOGEM S.A. et ESKOM ENERGIE MANANTALI relatif à l'exploitation et à la distribution par ESKOM ENERGIE MANANTALI de l'Energie de Manantali.****Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal amendée le 17 décembre 1975 ;

Vu la Convention du 21 décembre 1978 relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs de l'OMVS .

Vu l'Ordonnance n°79-50/P-RM du 17 mai 1979 portant ratification de la Convention relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs ;

Vu les résolutions 117 et 144 du Conseil des Ministres de l'OMVS ;

Vu la Convention du 7 janvier 1997 portant création de la Société de Gestion de l'Energie de Manantali dénommée SOGEM ;

Vu les Conclusions de la séance à huis clos de la 50ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'OMVS ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le régime fiscal et douanier applicable au marché conclu entre la SOGEM S.A. et ESKOM ENERGIE MANANTALI et relatif à la production et à la distribution par ESKOM ENERGIE MANANTALI de l'Energie de Manantali est fixé comme suit :

### **CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

#### **Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du marché visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits, ci-après :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée :

- aux pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux ;
- à l'outillage ;
- aux produits pétroliers et lubrifiants.

Elle ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureaux ;
- produits alimentaires,
- mobiliers et matériels électroménagers ;

- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courants de fonctionnement ;
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les équipements de la base vie et bureaux, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par ESKOM ENERGIE MANANTALI et ses sous-traitants, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2 ; 3 ; 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste, établie par ESKOM ENERGIE MANANTALI et ses sous-traitants en relation avec le maître d'ouvrage (la SOGEM S.A.), peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

#### **Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées chargées de l'exécution des marchés et contrats relatifs aux études, travaux, à l'exploitation et à l'entretien du barrage et de la Centrale hydroélectrique de Manantali ainsi que des postes et lignes de transport d'énergie y associés :**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution du marché cité à l'article 1er ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

## CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

**ARTICLE 9 :** Dans le cadre de l'exécution du marché visé à l'article 1er ci-dessus, ESKOM ENERGIE MANANTALI et ses sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes, ci-après, énumérés :

- . Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- . Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats ;
- . Taxe sur les contrats d'assurance ;
- . Patente sur marchés et/ou contrats ;
- . Taxe sur les Activités Financières (TAF) en ce qui concerne les intérêts débiteurs.

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 10 :** Les entreprises citées à l'article sont soumises au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 18 janvier 2002.

**ARTICLE 11 :** ESKON ENERGIE MANANTALI et ses sous-traitants, bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la concurrence, et de la Direction Nationale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les impôts, droits et taxes dus par ESKON ENERGIE MANANTALI et ses sous-traitants, pour la période du 1er août 2001 à la date de signature du présent arrêté, feront l'objet de régularisation. Cette régularisation ne sera assortie ni de pénalité ni de majoration.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1247/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda - (Phase III des travaux)**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Accord de prêt n°F/MAL-AGRI/HYD-AGR/89/28 du 5 mai 1989 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002.

Vu la Lettre n°OCDW A/FX/AM/01/U/263 du 10 décembre 2001 de la BAD prorogeant la durée du projet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda - Phase III des travaux est fixé comme suit :

## CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

**Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée aux :

- pièces détachées importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels d'équipement ;
- carburant et lubrifiant,
- intrants agricoles, engrais, semences, produits phytosanitaires
- matériels agricoles,
- sacheries.

Elle ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureaux ;

- produits alimentaires,
- mobiliers et matériels électroménagers,
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courants de fonctionnement,
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du Projet bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme utilisés comme véhicules de liaison importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipement à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires en relation avec le Directeur du Projet, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées chargées de l'exécution des marchés relatifs au projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda.**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

## **CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne les études, les travaux, la surveillance et les fournitures au Projet, exonérés des droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Droit d'Enregistrement et de timbre,
- Taxe sur les contrats d'assurances,
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 mars 1997 modifiée par la Loi 02-004 du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la concurrence, et de la Direction Nationale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2002, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°92-2944/MF-SG du 13 juillet 1992 fixant régime fiscal et douanier applicable au Projet Etude sur l'Extension du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1248/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Etude sur l'Extension du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code Général des Impôts ;  
Vu le Code des Douanes ;  
Vu le Protocole d'accord entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (Don n°MAL/DN-ET/EXT-PER-PER-HYDR/98/7 relatif à l'Etude sur l'extension du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda,  
Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;  
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002.  
Vu le Tele fax n°OCAR-1.FX/AM/02/047 du Groupe de la BAD prorogeant la date de décaissement du projet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet Etude sur l'Extension du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda est fixé comme suit :

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP),
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée aux :

- pièces détachées importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels d'équipement ;
  - carburant et lubrifiant ;
- Elle ne s'applique pas aux :
- fournitures de bureaux,
  - produits et matériels électroménagers,
  - pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
  - produits courants de fonctionnement,
  - autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali. Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme utilisés comme véhicules de liaison importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires en relation avec le Directeur du projet, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressés en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporaire devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées chargées de l'exécution des marchés relatifs au Projet Etude sur l'Extension du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda.**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

**CHAPITRE II : DROITS, TAXES , ET IMPOTS INTERIEURS**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils et leur sous-traitants sont, en ce qui concerne les études, les travaux, la surveillance et les fournitures au projet, exonérés des droits et taxes suivants :

- taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Droit d'Enregistrement et de timbre,
- Taxe sur les contrats d'assurances,
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés sont dus dans conditions de droit commun.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi 02-004 du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des impôts, de la Direction Nationale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2002, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°00-207/MF-SG du 10 janvier 2000 fixant régime fiscal et douanier applicable au projet Etude sur l'Extension du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-1252/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Appui à la Filière Semencière (PAFISEM) du Service Semencier National (SSN) - Ségou.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'ordonnance n°91-052/P-CTSP du 21 août 1991 portant création du Service Semencier National,

Vu le décret n°91-205/P-RM du 24 août fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service Semencier National,

Vu le Protocole d'Accord de prêt entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (N°F/MLI/PL/AA/2001/2) relatif au projet d'Appui à la Filière Semencière.

Vu le décret n°01-466/P-RM du 27 septembre 2001 portant ratification de l'Accord de Prêt signé à Abidjan le 11 juillet 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui à la Filière Semencière,

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali,

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'Appui à la Filière semencière (PAFISEM) du Service Semencier National (SSN) Ségou est fixé comme suit :

### CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

#### SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet visé à l'article 1er sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ,
- Redevance Statistique (RS),
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur certains Produits (ISCP),
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée aux :

- produits pétroliers,
- pièces détachées,
- outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux,
- matériels informatiques destinés à l'Unité de Gestion du Projet.

Elle ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureaux,
- mobiliers et matériels électroménagers,



- pièces et matériels électroménagers,
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
- produits courants de fonctionnement,
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre du projet, les véhicules utilitaires importés par la Direction du Projet, bénéficient du régime de l'admission temporaire pour la durée des contrats, conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires et l'Ingénieur conseil, en relation avec le Directeur du Projet, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressés en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des détails d'admission temporaire, ou d'importation, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées chargées de l'exécution des marchés relatifs au projet d'Appui à la Filière Semencière du Service Semencier National (SSN) Ségou :**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le prélèvement sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

## **CHAPITRE II : DROITS, TAXES, ET IMPOTS INTERIEURS**

### **SECTION I : Dispositions applicables aux marchés et contrats :**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils adjudicataires de contrats et/ou marchés, d'études, de travaux et de fournitures relatifs au projet d'Adduction d'Eau Potable des quartiers Péri-urbains de Bamako, et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Droits d'Enregistrement et de timbre ,
- Taxes sur les contrats d'assurances,
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

### **Section II : Dispositions applicables au projet :**

**ARTICLE 10 :** le Projet PAFISEM est exonéré de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l'exception de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) de ses employés (y compris le personnel expatrié sous réserve de l'application de conventions fiscales).

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997 modifiée par la loi 02-004 du 7 janvier 2002.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des Impôts.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, et de la Direction Nationale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous les documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2007, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-1359/MEF-SG Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Gestion du Programme cadre de renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°01-262/PM-RM du 21 juin fixant les mécanismes institutionnels de coordination et de suivi du Programme cadre de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement (PRECAGED);

Vu le décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

#### **CHAPITRE I : Des dispositions**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule d'Appui à la Gestion du Programme cadre de renforcement des capacités nationales pour une gestion stratégique du développement.

#### **CHAPITRE II : De l'organisation**

**ARTICLE 2 :** La Cellule d'Appui à la Gestion du Programme en abrégé CAGP est dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

**ARTICLE 3 :** Le Coordinateur est chargé de la mise en oeuvre et du suivi des activités prévues par le programme.

A ce titre, il :

- organise supervise et coordonne l'ensemble des activités des différents sous-programmes ;
- assure la cohérence du programme avec les autres programmes et projets ;
- coordonne la préparation des plans de travail annuels des différents composantes ;
- supervise l'ensemble du personnel de la cellule et la gestion des finances et des biens qui seront mis à la disposition du programme ;
- veille au renforcement de la communication entre les différentes parties prenantes à la mise en oeuvre du programme;

- contrôle les demandes d'avance de fonds trimestrielles, les rapports financiers trimestriels et les rapports d'avancement du projet avant transmission au Secrétaire Général du Ministère pour accord et signature ;
- participer aux missions d'évaluation et consultations relatives au programme ;
- fournir l'appui nécessaire aux missions d'audit.

**ARTICLE 4 :** Le Coordonnateur est assisté d'un personnel cadre comprenant :

- un Expert National chargé du sous-programme Gestion Stratégique du Développement ;
- un Expert National chargé du sous-programme Planification Décentralisée et Aménagement du Territoire ;
- un Volontaire des Nations Unies (VNU) chargé du sous-programme Formation.

**ARTICLE 5 :** L'Expert National chargé du sous-programme Gestion Stratégique du Développement est chargé sous la supervision du Coordinateur de :

- élaborer et mettre à jour le plan de travail pour le sous-programme et l'harmoniser avec les autres volets du programme national ;
- assurer et/ou superviser la mise en oeuvre des activités prévues par le plan de travail notamment en ce qui concerne la gestion stratégique, la coordination des aides/mobilisation des ressources, les informations économiques et sociales ;
- élaborer les termes de référence des missions de consultation prévues dans le cadre de l'exécution du sous-programme et superviser les travaux des consultants nationaux et internationaux et s'assurer du respect des termes de référence et de la qualité des travaux réalisés ;
- superviser l'élaboration de tous les rapports liés au sous-programme et s'assurer de leur qualité.

**ARTICLE 6 :** L'Expert National chargé du sous-programme planification Décentralisée et Aménagement du Territoire est chargé sous la supervision du coordonnateur de :

- élaborer et mettre à jour le programme de travail du sous-programme et l'harmoniser avec les autres volets du programme national ;
- assurer et/ou superviser la mise en oeuvre effective des activités prévues notamment celles relatives au renforcement des structures décentralisés de planification, l'élaboration des documents régionaux et locaux d'aménagement du territoire, du schéma national d'aménagement du territoire (SNAT), du schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT) ;
- s'assurer de la cohérence de ces instruments avec les orientations et stratégies nationales à moyen et long termes ainsi que de leur qualité quant aux besoins des populations et structures bénéficiaires ;
- élaborer les termes de référence des missions de consultants nationaux et internationaux et s'assurer du respect des termes de référence et de la qualité des travaux réalisés;

- superviser l'élaboration de tous les rapports liés à l'exécution du sous-programme Planification Décentralisée et Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 7 :** Le Volontaire des Nations Unies (VNU) chargé du sous-programmes Formation est chargé sous la responsabilité du Coordonnateur de :

- procéder à un diagnostic de la situation actuelle des ressources humaines et celles nécessaires à la mise en oeuvre du programme de gestion stratégique du développement et en dégager les besoins de formation ;
- élaborer et mettre en oeuvre un plan de formation à court et moyen termes adapté aux besoins et destiné à renforcer les capacités de l'administration, des collectivités décentralisées et des autres acteurs concourant à la gestion stratégique du développement ;
- superviser la mise en oeuvre du plan de formation ;
- réaliser une revue/évaluation de la mise en oeuvre du plan de formation ;
- développer les contacts avec les structures de formation à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- mettre en place une base de données sur les possibilités de formation ;
- superviser toutes les actions de formation entrant dans le cadre de la mise en oeuvre du programme.

**ARTICLE 8 :** Le personnel de soutien comprend :

- . un Assistant administratif et comptable ;
- . une Secrétaire de direction ;
- . un Agent de reprographie ;
- . deux chauffeurs.

**ARTICLE 9 :** L'Assistant Administratif et Comptable est chargé sous la responsabilité du Coordonnateur de :

- mettre en place un système de comptabilité permettant le suivi financier du programme ;
- élaborer les rapports trimestriels et états financiers d'exécution du programme ;
- assurer la gestion administrative des activités du programme en rapport avec les partenaires et bénéficiaires du programme ;
- veiller au respect des règles administratives, comptables et financières dans l'exécution des activités du programme.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 10 :** En vue d'améliorer la qualité et la pertinence de ses travaux, le coordonnateur initiera un réseau informel d'échanges d'informations et tout autre cadre capable de contribuer à l'approfondissement des analyses et réflexions.

**ARTICLE 11 :** Des consultants nationaux ou internationaux peuvent être recrutés pour des périodes limitées en vue de :

- réaliser des études dans le cadre du programme annuel de travail ;

- apporter à la Cellule l'assistance requise en vue d'assurer la qualité scientifique de ses travaux.

**ARTICLE 12 :** Une évaluation du travail de la Cellule et de la performance de ses cadres aura lieu chaque année.

### CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE B°02-1372/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Cour Constitutionnelle.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
Vu la Loi n°02-007/P-RM du 12 février 2002 portant loi électorale ;  
Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997, modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 déterminant les textes d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle  
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Cour Constitutionnelle pour la période couvrant les échéances électorales de 2002.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses relatives aux échéances électorales de 2002.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Président de la Cour Constitutionnelle.

**ARTICLE 4 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable de rattachement de la régie spéciale d'avances. A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat émis par le Président de la Cour Constitutionnelle.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'avance dont le régisseur peut disposer est fixé à cinquante millions de Francs CFA. Le régisseur est astreint à l'ouverture d'un compte bancaire à Bamako pour la domiciliation des fonds. Le renouvellement de l'avance est conditionné à la justification de la précédente.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est soumis aux obligations et assume les responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément aux dispositions de la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique. Il perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances de la Division Contrôle, de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-1381/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du stade omnisports Modibo KEITA de Bamako.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances ,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°87-44/AN-RM du 4 juillet 1987 portant création du Stade Omnisports de Bamako ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Stade Omnisports Modibo KEITA de Bamako, une Régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives à l'exécution des programmes des activités sportives, au fonctionnement du Stade et dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) Francs CFA. Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Sports.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1.000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur du Stade.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1382/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Centre d'Entraînement pour sportifs d'Elite de Kabala.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances ,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu la l'Ordonnance n°01-014/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala ;  
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Centre d'Entraînement pour sportifs d'élite une Régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives à l'exécution des programmes des activités sportives, au fonctionnement du Stade et dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) Francs CFA. Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Sports.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1.000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur du Stade.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-1383/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès de l'institut National de la Jeunesse et des Sports.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances ,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les Modalités d'Octroi des Indemnités Alloués aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;  
Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, une Régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives l'exécution des programmes des activités sportives et au fonctionnement du Stade et dont le montant est inférieur ou égal à Cent Mille (100 000) Francs CFA.

Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la jeunesse et des Sports.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de Dix Millions (10 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur doit tenir une Comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, de fonds employés et des fonds disponibles.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'Avances est tenu de produire au payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1 000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur de l'Institut.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du contrôle Général des services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante au Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 juin 2002**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°02-1384/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade Barema BOUCOUM de Mopti.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances ,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
 Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
 Vu l'Ordonnance n°01-038/P-RM du 15 mars août 2001 portant création des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 mars de Bamako ;  
 Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les Modalités d'Octroi des Indemnités Allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;  
 Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Stade Barema BOUCOUM de Mopti, une Régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives à l'exécution des programmes des activités sportives et au fonctionnement du Stade et dont le montant est inférieur ou égal à Cent mille (100 000) Francs CFA. Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la jeunesse et des Sports.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de Dix Millions (10 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur doit tenir une Comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, de fonds employés et des fonds disponibles.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1 000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur du Stade.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux Contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981/

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 juin 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0207/MATS-DNAT** en date du 14 mars 2004, il a été créé une association dénommée «Aide à la survie des populations» (SURVIP).

**But :** entreprendre toute action susceptible d'assurer la promotion et le développement socio-économique et culturel des populations des régions du Nord en général et celles des villages de Forgho, Hamakonladji, Karaibandia et M'Badé en particulier....

**Siège Social :** Bamako

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Abdourhamane H. Touré

**Secrétaire à l'Organisation :** Dr Hamadassalia O. Touré

**Secrétaire au Développement :** Oumarou I. Touré

**Secrétaire Administratif et Financier :** Mahamadou Touré

-----

**Suivant récépissé n°0487/MATCL-DNI** en date du 27 août 2004, il a été créé une association dénommée «Réseau régional des Associations des Tradithérapeutes et Herboristes du District de Bamako» en abrégé RRATHDB.

**But :** Promouvoir et réhabiliter la médecine traditionnelle, sauvegarder les intérêts matériels et moraux de ses membres...

**Siège Social :** Bamako, Hippodrome rue 2233, porte 135.

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Oumar DIALLO

**1<sup>er</sup> Vice Président :** Balla COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Vice Président :** Rosalie KEITA

**3<sup>ème</sup> Vice Président :** Kany Mory KEITA

**Secrétaire Général :** Gamaradine SIDIBE

**Secrétaire Général Adjoint :** Issa TOURE dit Nabi

**Trésorier Général :** Mme HAIDARA Aminata OUARTARA

**Trésorier Général Adjoint :** Famoudou KONE

**Commissaire aux Comptes :** Salif TRAORE

**Commissaire aux Comptes Adjoint :** Tamagali TRAORE

**Secrétaire à l'Organisation :** Drissa DIABATE

**Secrétaire Adjoint à l'Organisation :** Abdoulaye KOITA

**Conseiller à l'Environnement :** Tiènéké DIARRA

**Responsable Formation :** Bréhima MALLE

**Responsable chargé de la Promotion des Femmes :** Yâ-Madjan DIARRA

**Responsable Adjoint chargé de la Promotion des Femmes :** Madou COULIBALY

**Secrétaire à la Production et à la Commercialisation :** Oua SAMAKE

**Secrétaire à l'Information et à la Communauté :** Mahamadou S. SIDIBE

**Commissaire aux Conflits :** Chiaka BAGAYOKO

**Commissaire aux Conflits Adjoint :** Madou DIARRA

**Secrétaire aux Relations Extérieures :** Mamadou SAMPARA

**Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures :** Madou DOUMBIA

**Les membres de droit :**

- Toumani DIAKITE

- Cherif Ibrahim HAIDARA

- Amadou TOURE

- DMT

**La Commission de contrôle :**

**Président :** Fakoly KEITA

**Membre :** Yaya CISSE

// : Issouf HAIDARA

// : Fatoumata KEITA.

-----

**Suivant récépissé n°0398/MATCL-DNI** en date du 12 juillet 2004, il a été créé une association dénommée ISSABOREYE-KONDA, en abrégé IK.

**But :** de promouvoir des actions de développement et de solidarité en faveur des femmes des zones rurales nomades et semi-nomades, contribuer à améliorer leurs conditions de vie et de travail, protéger leur environnement naturel.

**Siège Social :** Bamako, Korofina, Route de Koulikoro, Porte 1091.

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Aly Anassar MAIGA

**Secrétaire :** Abderhamane FIHROUN

**Secrétaire adjoint :** Issa ADAMA

**Trésorière :** Mme Fadimata Agaly MAIGA

**Trésorière adjointe :** Mme Halima Agaly MAIGA

**Porte parole :** Mlle Aichata ABDOU

**Porte parole adjointe :** Mme Madinata Hammeye MAIGA

-----

**Suivant récépissé n°0501/MATCL-DNI** en date du 03 septembre 2004, il a été créé une association dénommée «Association Jeunesse et Développement» en abrégé ADJ-MALI " TERYA ".

**But :** regrouper les jeunes de la commune V autour d'un idéal commun, redynamiser les activités sportives et culturelles...

**Siège Social :** Bamako, Baco-Djikoroni ACI à 300 mètres du Lycée Massa Makan DIABATE.

**Liste des membres du bureau :****Secrétaire Général :** Boubacar KEITA**Secrétaire Général Adjoint :** Benogo Kathiery COULIBALY**Secrétaire Administratif :** Aboubakar SALL**Secrétaire aux Affaires Juridiques, Culturelles et Sportives :** Minamba SIDIBE**Secrétaire aux Affaires Juridiques, Culturelles et Sportives Adjoint :** Yamadou KEITA**Secrétaire à la communication et aux relations extérieures :** Moussa BEAVOGUI**Secrétaire à la communication et aux relations extérieures Adjoint :** Aboudramane KEITA**Secrétaire au développement :** Souleymane B. SANGARE**Secrétaire Chargé des Questions Sanitaires et Educatives :** Alhassane DIALLO**Adjoints :** Boubacar DICKO et Boubacar DIADIE**Trésorier Général :** Ousmane ELHADJ**Trésorier Général Adjoint :** Fanta DIALLO**Secrétaire à l'Organisation :** Fatoumata COULIBALY**Adjointes :** Awa SANGARE et Awa M. KOITA**Commissaire aux comptes :** Issa DIAWARA**Commissaire aux comptes Adjoint :** Mamadou Baba SACKO**Commissaire aux conflits :** Dossoumé COULIBALY

-----

Suivant récépissé n° 0560/MATCL-DNI en date du 05 octobre 2004, il a été créé une association dénommée " Association d'Amitié Mali-Tunisie "

**But :**

- Contribuer au renforcement et à la consolidation de l'amitié et de la coopération entre le Mali et la Tunisie ;
- Promouvoir l'entente, la coopération et l'amitié entre les peuples tunisien et malien ;
- Entreprendre des initiatives tendant à favoriser les échanges culturels, scientifiques, économiques et sportifs entre les pays ;
- Créer des structures chargées de mener des études prospectives sur le potentiel de coopération bilatérale entre la Tunisie et le Mali et les perspectives d'action ;
- Favoriser les échanges de tous ordres entre les deux peuples en général et les jeunesses tunisiennes et maliennes en particulier.

**Siège Social :** Bamako, Hôtel SALAM, Quartier du Fleuve.**Liste des membres du bureau :****Président :** M. Mossadeck BALLY, Président Directeur Général de la SMPH S.A.**1<sup>er</sup> Vice président :** Me Mountaga TALL, 1<sup>er</sup> Vice président de l'Assemblée Nationale.**2<sup>ème</sup> Vice président :** M. Daouda TANGARA, Chef de Cabinet de la Présidence.**Secrétaire aux relations extérieures :** M. Ibrahima N'DIAYE, Président de l'Association Malienne des Municipalités.**Secrétaire à la promotion économique et commerciale :** M. Ibrahima Oumar TOURE, Ministre de l'Élevage et de la Pêche.**Secrétaire aux affaires sociales :** Mme MAIGA Zeïnab Mint Youba, Ministre de la Santé.**Secrétaire administratif :** Dr Tiéman COULIBALY, Chirurgien orthopédiste au CHU Hôpital Gabriel Touré.**Secrétaire à l'organisation :** Dr Lassana CISSE, Groupe médical de Bamako.**Trésorier général :** M. Hamed Diane SEMEGA, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.**Commissaire aux comptes :** M. N'Diaye BAH, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.**Secrétaire à la culture et au sport :** M. Seydou TRAORE, Ministre de l'Agriculture.**Secrétaire à la communication :** M. Mamadou Sinsi COULIBALY, Président Directeur Général du Groupe KLEDU.

-----

Suivant récépissé n°0368/MATCL-DNI en date du 18 juin 2004, il a été créé une association dénommée «Association Balimaya-Ton de Pintiérébougou-Zorokoro.

**But :** Promouvoir et soutenir les actions de développement social, économique et culturel de Pintiérébougou, consolider les liens de solidarité et d'entraide entre ses membres ...

**Siège Social :** Bamako, Faladiè SEMA, 80 Appartements blocs C, (Appartement n°8).**Liste des membres du bureau :****Secrétaire Général :** Bakary Salif DIARRA, professeur d'enseignement secondaire.**Secrétaire Général Adjoint :** Mamary DIARRA, Juriste-Comptable.**Secrétaire Administratif :** Adama DIARRA, Socio-Anthropologue.**Secrétaire Administratif Adjoint :** Bakary N DIARRA Etudiant à la FLASH.**Trésorier Général :** Kassoum DIARRA, Comptable.**Trésorier Général Adjoint :** Aminatou DIARRA, 2<sup>ème</sup> lève SB.**Secrétaire à l'Organisation :** Mariam KONATE, Etudiante à l'IUG.**Secrétaire Adjoint à l'Organisation :** Daouda TRAORE, Elève.**Secrétaire à l'Information :** Issa DIARRA, Gestionnaire.